



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N° 023-2017 DU 26 JANVIER 2017

### **MOFIFIANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES CIVELLES DANS L'UGA BRETAGNE**

**Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU la délibération B 41/2016 du 22 juin 2016 du CNPMM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche de poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la délibération B 42/2016 du 22 juin 2016 du CNPMM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2014/2015 ;
- VU la délibération 2016-66 « CMEA-CRPM-2016/2017-B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le contingent des timbres « bassins » et « civelles rivières », les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires, les conditions de recevabilité des demandes et la répartition des quotas de civelles ;
- VU la décision n°018-2017 du 23 janvier 2017 modifiant l'organisation de la campagne de pêche des civelles dans l'UGA Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (CMEA) Bretagne du 22 août 2016 ;
- VU La demande du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins Bretagne du 26 janvier 2017 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche de la civelle, de répartir les quotas et d'assurer le repeuplement sur les bassins et rivières de la région Bretagne,**  
**Considérant les problèmes de qualité des civelles constatée en début d'année 2017 dus aux températures négatives,**  
**Considérant des prévisions météorologiques exceptionnelles émises par Météo France pour la période du 27 au 30 janvier 2017,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Répartition du quota de civelles destinées à la consommation et au repeuplement par bassins**

La répartition du quota de civelles 2016-2017 de l'UGA Bretagne est fixée suivant le tableau ci-dessous :

Bassin	%	Quota consommation kg	Quota repeuplement kg	
			Repeuplement UGA	Alevinage
Nord Bretagne	10	233.9	0	350.8
Sud Bretagne	10	233.9	0	350.8
Vilaine	80	1 871.2	460	2 346.4
Total	100	2 339	460	3 048
			3 508	
Total		5 847		

## **Article 2 : Dates d'ouverture de la pêche :**

La pêche sera ouverte :

- Bassin Vilaine : Jeudi 01 décembre 2016
- Bassin Nord Bretagne : Jeudi 01 décembre 2016
- Bassin Sud Bretagne : Jeudi 01 décembre 2016.

## **Article 3 : Fermeture exceptionnelle de la pêche à la civelle sur le bassin de la Vilaine**

La pêche des civelles est fermée à compter **du vendredi 27 janvier à 00 h00 et jusqu'au lundi 30 janvier à 23h59 sur le bassin de la Vilaine uniquement** (Barrage d'Arzal - Rivières, étangs et cours d'eau affluent du Golfe du Morbihan - Rivière de Saint-Eloi (étier de Billiers)).

Cette mesure s'applique à la pêche des civelles destinées à la consommation et au repeuplement.

## **Article 4 : Limitation individuelle des captures au sein de chaque bassin :**

Une limitation individuelle par navire sur les bassins de la région Bretagne est instituée pour la consommation et le repeuplement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et jusqu'au 20 février 2017 inclus suivant le tableau ci-dessous :

BASSIN	Consommation par navire	Repeuplement par navire	Total
Nord-Bretagne	116 kg	175 kg	291 kg
Sud-Bretagne	58 kg	87 kg	145 kg
Vilaine	29 kg	43 kg	72 kg

A compter du 21 février 2017, la limitation individuelle par navire sera remplacée par un système de quota par Bassin.

## **Article 5 : Achat de civelles sur le barrage d'Arzal :**

L'achat de la pêche de civelles sur l'estuaire de la Vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur la cale de la vieille roche en amont.

## **Article 6 : Déclarations des captures :**

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » pour déclarer leur capture par SMS ou internet à l'issue de leur pêche.

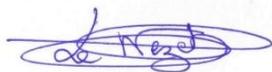
Cette disposition ne dispense pas les pêcheurs de transmettre sous 24h00 leur fiche ou journal de pêche à FRANCE AGRIMER.

## **Article 7 : Dispositions diverses**

Les Présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et de Elevages Marins bretons sont chargés de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 018-2017 du 23 janvier 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES